

## Arrêt

n° 79 805 du 20 avril 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 8 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait, à savoir la distribution de lettres appelant à la manifestation du 22 janvier 2007 à Conakry qui est à l'origine de sa détention subséquente. Par son arrêt n° 65 098 du 26 juillet 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 23 août 2011. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente et ajoute que son beau-frère a été arrêté et est détenu en raison de ces mêmes problèmes. Il étaye sa nouvelle demande par le dépôt d'un courrier de l'avocat de son beau-frère, d'une lettre de sa

sœur ainsi que d'un article issu d'*internet* évoquant sa situation et celle de son beau-frère (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> Demande, pièce 14).

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués n'était pas établie.

La partie défenderesse considère que les méconnaissances qui caractérisent les propos du requérant concernant l'arrestation et la détention de son beau-frère ainsi que les diverses incohérences qui entachent les trois documents qu'il dépose, ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que, par son arrêt n° 65 098 du 26 juillet 2011, le Conseil a jugé lui faire défaut.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont établis.

La partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante, inexacte ou inadéquate. Elle soutient que les nouveaux éléments qu'elle a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile sont « de nature à conduire à une autre décision que celle prise par le CGRA et par le Conseil lors de la première demande d'asile qui étaient, toutes deux, essentiellement motivées par des imprécisions constatées dans les déclarations du requérant » (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil souligne d'emblée que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, tant la décision prise par la partie défenderesse que l'arrêt rendu par le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile sont motivés exclusivement par deux contradictions fondamentales entre les propos du requérant et les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa critique de la décision sur une lecture tout à fait partielle des motifs de cette décision.

Ainsi, concernant la détention de son beau-frère, elle se borne à reprocher au Commissaire général son appréciation purement subjective des informations qu'elle a obtenues, sans fournir le moindre éclaircissement au sujet des graves méconnaissances que la décision relève à cet égard et dont le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que ce nouveau fait invoqué n'est pas établi.

Ainsi encore, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas davantage d'argument de nature à mettre valablement en cause l'analyse des trois documents précités à laquelle a procédé le Commissaire général : en effet, elle ne fournit aucune explication pertinente au sujet de la contradiction relevée dans le courrier de l'avocat de son beau-frère, elle reste muette sur la vacuité du contenu de la lettre de sa sœur et elle n'établit pas qu'un document tiré d'*internet* dont l'auteur est inconnu, qui n'est pas daté et dont elle-même est incapable d'expliquer les sources d'information ait une quelconque force probante.

Ainsi enfin, la partie requérante n'apporte toujours pas la moindre précision sur les circonstances dans lesquelles, selon ses déclarations, les jeunes qu'elle dit avoir dénoncés ont été arrêtés et tués par les autorités.

Il en résulte que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas tels que, s'il en avait eu connaissance, le Conseil aurait pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile, d'une part, et que les nouveaux faits invoqués ne sont pas davantage établis, d'autre part.

Par ailleurs, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant (requête, page 3) se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et fait valoir que l' « atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé ».

Si la partie requérante fait bien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle considère « *tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA [...], il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* », et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. « *C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* » (requête, page 6). La partie requérante soutient encore que sa crainte résulte également des violences qui sévissent en Guinée et qui visent particulièrement les Peuhl.

A l'examen des rapports de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire et sur les ethnies en Guinée, actualisés respectivement au 18 mars et au 19 mai 2011 (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> Demande, pièce 15), le Conseil constate que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, que persistent en Guinée un climat d'insécurité et d'importantes tensions interethniques et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'origine peuhl.

Le Conseil observe cependant que la partie requérante ne produit pas d'information ou d'élément pertinents permettant d'établir que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté ou risquerait de subir une atteinte grave de ce seul fait, ni que le requérant lui-même aurait personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de risquer de telles atteintes en raison de son origine peuhl.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

En outre, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE